



*Date de dépôt : 29 mai 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : Les taxis doivent-ils vraiment payer autant pour travailler ?**

En date du 3 mai 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*A la suite du dépôt de la QUE 1993 de notre collègue M<sup>me</sup> Gabrielle Le Goff, certaines réponses du Conseil d'Etat nous poussent à demander des précisions.*

*Il est surprenant de constater que la taxe de 1 400 francs prélevée chaque année aux taxis au titre d'autorisation d'usage accru du domaine public (AUADP) est exclusivement affectée au fonds de mise en œuvre de la LVTC. Autrement dit, les taxis financent les salaires des employés de la PCTN, ainsi que ceux des agents de police chargés de contrôler leur activité.*

*Pensant naïvement que cette taxe servait, comme son nom l'indique, de contrepartie financière payée par les taxis pour pouvoir emprunter les voies d'accès prioritaires sur les routes et stationner sur des emplacements dédiés à proximité immédiate des lieux très fréquentés, nous étions loin du compte.*

*L'Etat, qui est depositaire de l'autorité et de la manne fiscale, est en principe tenu de financer les politiques publiques et les lois qu'il a lui-même promulguées, tout en veillant à leur respect. Apparemment, cela ne s'applique pas pour les taxis qui sont donc contraints de financer l'exercice ainsi que la surveillance de leur propre activité, même lorsque la loi leur impose des dispositions contraires à leurs intérêts. C'est présentement le cas avec la LVTC à laquelle les taxis sont majoritairement opposés.*

*Que se passerait-il dès lors que l'Etat se mettrait à faire payer, en plus de l'impôt, des taxes spécifiques à toutes celles et ceux exerçant une activité professionnelle afin de s'assurer que celle-ci est conforme aux législations qui s'y rapportent ?*

*Mes questions au Conseil d'Etat sont donc les suivantes :*

- S'agissant des taxis, l'Etat n'a-t-il pas les moyens de financer par l'impôt la surveillance de cette profession sans ponctionner les personnes qui l'exercent ?*
- Quelles sont les autres activités professionnelles soumises au même type de taxe à Genève ?*
- Est-ce que l'Etat peut envisager de supprimer la taxe AUADP pour les taxis, ou d'en abaisser les montants ?*
- Si oui, quand ? Sinon, pour quelles raisons ?*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Les réponses aux questions posées se trouvent ci-après.

**S'agissant des taxis, l'Etat n'a-t-il pas les moyens de financer par l'impôt la surveillance de cette profession sans ponctionner les personnes qui l'exercent ?**

Plus que la question des moyens financiers qu'aurait l'Etat ou non de se passer de la taxe annuelle facturée aux chauffeurs de taxis en contrepartie de l'usage accru du domaine public qui leur est accordé, c'est la nature de cette taxe qui est déterminante pour justifier son existence et son maintien. Il s'agit d'une contribution dite causale, définie par le Tribunal fédéral comme une contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'Etat. Elle repose ainsi sur une contreprestation étatique qui en constitue la cause (ATF 135 I 130 consid. 2). En l'occurrence, conformément au dispositif prévu dans la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC; rs/GE H 1 31), la prestation de l'Etat comprend le droit d'usage accru du domaine public (art. 36 LTVTC), notamment la possibilité pour les taxis d'utiliser les deux tiers des voies de bus du territoire cantonal, et la mise à disposition de stations leur permettant de s'arrêter pour attendre et prendre en charge des clients. Comme le prévoit la LTVTC, le produit de cette taxe est affecté aux mesures nécessaires pour en garantir le respect et la bonne application. Concrètement, à l'entrée en vigueur de la taxe, des ressources supplémentaires ont été

engagées et affectées au contrôle de la LTVTC, tant dans les rangs de la police cantonale que dans ceux de la direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN). Pour de plus amples détails sur ce point, nous renvoyons à la réponse du Conseil d'Etat à la QUE 1993.

Ce dispositif a été mis en place dans le cadre de l'adoption en 2016 de l'ancienne LTVTC. Cette dernière a marqué le passage du régime de la concession perpétuelle à celui de l'autorisation d'exploitation pour une durée de 6 ans. Les montants payés au titre de taxe unique par les titulaires de concessions ont été remboursés par l'Etat, pour un total de 20,3 millions de francs. La taxe annuelle a été introduite en remplacement. Elle n'a pas été remise en cause lors de la refonte de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2022.

### **Quelles sont les autres activités professionnelles soumises au même type de taxe à Genève ?**

Les établissements publics régis par la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; rs/GE I 2 22), sont soumis à une taxe annuelle par le canton pour leur exploitation et à une taxe annuelle par les communes pour l'exploitation de leur terrasse.

Les activités ambulantes qui ont une emprise sur le domaine public impliquent des taxes cantonales ou communales pour les personnes qui les exercent. A titre d'exemple, on citera les stands des marchés ou encore les manèges.

### **Est-ce que l'Etat peut envisager de supprimer la taxe AUADP pour les taxis, ou d'en abaisser les montants ?**

Comme développé en réponse à la première question, la taxe liée à une autorisation d'usage accru du domaine public (AUADP) est ancrée dans la LTVTC. Le Conseil d'Etat n'a dès lors pas la compétence pour la supprimer. Il est toutefois compétent pour fixer son montant, étant précisé que la LTVTC prévoit que le montant annuel maximal est de 1 400 francs. Le Conseil d'Etat n'envisage actuellement pas de diminuer ce montant.

**Si oui, quand ? Sinon, pour quelles raisons ?**

Pour les raisons développées en réponse à la première question ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

**AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT**

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Antonio HODGERS